



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2024-0108
du 18 juillet 2024
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4373 relative au projet d'ouverture d'une station de transit au sein d'une carrière sur le territoire de la commune de Givry (89), reçue le 17 juin 2024 et portée par la société SAS R.C.C, représentée par Monsieur Yann RENEVIER ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 4 juillet 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 24 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui concerne la création d'une station de transit d'une superficie de 43 300 m² pour l'accueil et le stockage temporaire de matériaux inertes afin de procéder au remblaiement partiel du site de la carrière ; il est prévu d'accueillir un volume annuel d'environ 20 000 m³ de matériaux inertes ;
- qui prévoit qu'un volume annuel moyen de 16 000 m³ de matériaux inertes sera utilisé dans le cadre du remblaiement partiel du site ;
- qui prévoit l'accueil sur la station de transit d'un volume annuel de 20 000 t de matériaux commercialisables en provenance de la carrière de Buffon (21) ;
- qui concerne une activité sur le site (exploitation de la carrière et installation de traitement) autorisée pour une durée de 30 années par arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-078 en date du 1^{er} juillet 2005 ; les caractéristiques techniques de l'exploitation du site resteront identiques ;
- qui comporte les éléments suivants :
 - l'aire d'étude projetée pour la station de transit est décapée ;

- l'aire d'étude projetée pour la station de transit est située au sud du périmètre d'autorisation, soit en position centrale vis-à-vis de l'entrée du site, de la zone de remblaiement et de l'installation de traitement afin d'optimiser les déplacements au sein du site ;
 - les matériaux inertes seront surveillés et contrôlés avant d'être utilisés ;
 - le trafic journalier comportera deux rotations supplémentaires en comparaison à celui actuel ;
- qui relève de la catégorie n° 1b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement ;
- qui fera l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé au niveau de la carrière existante sur le territoire de la commune de Givry ; en zone N (naturelle protégée) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan où sont autorisées les activités de transit et de remblaiement nécessaires à la valorisation de ressources minérales et à la remise en état du site ;
- situé pour partie au sein de continuum régional des sous-trames « Forêts » et « Prairies-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Fiches entre Givry et Vault-de-Lugny » ; en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau forestier et collines polyculturales de l'Avallonnais » ;
- situé au sein du site naturel inscrit « Site du Vézelien » ;
- situé au sein du Plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement (PPRn) du bassin versant du Cousin, approuvé le 7 novembre 2011 ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé à 650 m des habitations les plus proches ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu que

- le projet ne nécessite pas de modification des conditions d'exploitation et de traitement ;
- les modalités d'accueil de matériaux inertes comprennent une procédure d'acceptation préalable des matériaux matérialisée par un document d'acceptation préalable et deux contrôles visuels ; il conviendra d'apporter une attention particulière à la surveillance de la nature des matériaux inertes introduits sur site afin de prévenir tout risque de dégradation des milieux naturels et de s'assurer qu'ils soient exempts de semences d'ambroisie (arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte dans le département de l'Yonne modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024) ;
- le remblaiement, visant une remise en état du site, se trouverait au niveau du terrain naturel et ne serait pas incompatible avec le PPR du bassin versant du Cousin ; il conviendra de s'assurer que la remise en état et le remblai ne créent pas d'axe d'écoulement et n'aggravent le risque de ruissellement ;

- les voies d'accès sont existantes et dimensionnées pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet ;
 - le porteur de projet s'engage à réaliser un suivi des émissions sonores dans les six mois suivant l'autorisation ;
 - l'étude d'impact sur les émissions de poussières (réalisée en 2012) démontre que l'exposition des postes étudiés aux émissions de poussières se trouve en dessous des seuils réglementaires ; il conviendra de réaliser un suivi des émissions de poussières dans les six mois suivant l'autorisation afin d'actualiser l'étude d'impact sur les émissions de poussières et d'inclure le risque lié à l'accueil de matériaux inertes ;
 - il n'existe pas d'enjeux particuliers en matière de captage d'eau potable au droit des parcelles concernées ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ouverture d'une station de transit au sein d'une carrière sur le territoire de la commune de Givry (89) présenté par la société SAS R.C.C n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

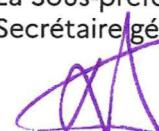
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Auxerre, le

18 JUIL. 2024

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Voies et délais de recours ci-après

Voies et délais de recours

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le recours est à adresser :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la préfecture
CS 80119
89016 Auxerre cédex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex